

## Formation professionnelle initiale de deux ans avec attestation fédérale (AFP)

### Qu'est-ce qu'une formation professionnelle initiale?

Par «formation professionnelle initiale», on entend un apprentissage consécutif à la scolarité obligatoire. Celui ou celle qui suit une formation professionnelle initiale acquiert le bagage essentiel pour l'exercice d'une profession. Selon sa durée et son contenu, la formation professionnelle initiale s'achève par l'obtention d'un certificat fédéral de capacité (CFC) ou d'une attestation fédérale de formation professionnelle (AFP).

### Qu'est-ce qu'une formation professionnelle initiale avec attestation fédérale?

La formation professionnelle initiale avec attestation fédérale dure deux ans. Elle transmet les qualifications nécessaires pour répondre à des exigences simples. L'attestation indique que le/la titulaire satisfait aux conditions requises pour exercer son activité professionnelle.

### Qui peut accomplir une formation professionnelle initiale avec attestation fédérale?

Pour être candidat-e à une formation initiale de deux ans, il faut avoir achevé la scolarité obligatoire et être âgé-e de quinze ans au moins. La conclusion d'un contrat d'apprentissage précède la formation.

Il existe dans certains cantons des offres (ou solutions) transitoires préparant à la formation professionnelle initiale. Les offices/services cantonaux renseignent.

### Où la formation a-t-elle lieu?

La formation professionnelle se déroule dans trois lieux: l'entreprise formatrice, l'école professionnelle et les cours interentreprises. Les objectifs, les contenus de formation et leur répartition entre les lieux de formation figurent dans chaque ordonnance de formation et dans le plan de formation qui l'accompagne. Les responsables des trois lieux de formation approuvent mutuellement la planification de la formation.

### Quel rôle l'entreprise formatrice joue-t-elle?

L'entreprise formatrice introduit la personne en formation à la pratique professionnelle. A cet effet, les parties concluent, avant le début de la formation, un contrat d'apprentissage qui doit revêtir la forme écrite et être approuvé par l'office ou le service cantonal de la formation professionnelle. Il est aussi possible d'acquérir une formation professionnelle initiale en école à plein temps (p. ex. école de commerce, école de métiers).

### **Quel rôle l'école professionnelle joue-t-elle?**

L'école professionnelle dispense l'enseignement des connaissances professionnelles et celui de culture générale ainsi que le sport.

Les personnes en formation qui éprouvent des difficultés dans certaines branches peuvent suivre des cours d'appui en plus de l'enseignement obligatoire. En accord avec l'entreprise, l'école professionnelle peut aussi ordonner la fréquentation de cours d'appui.

Les apprentis qui remplissent les conditions requises dans l'entreprise formatrice et à l'école professionnelle peuvent suivre des cours facultatifs. La fréquentation de ces cours est décidée en accord avec l'entreprise.

### **Quel rôle les cours interentreprises jouent-ils?**

Les cours interentreprises visent à transmettre et à faire acquérir un savoir-faire de base. Ils complètent la pratique professionnelle et la formation scolaire. Les organisations du monde du travail jugent si un cours interentreprises est nécessaire dans une profession et en règlent les modalités dans l'ordonnance de formation. Les contenus de la formation y figurent aussi. Les prestataires des cours interentreprises documentent les prestations des personnes en formation sous la forme de contrôles de compétence. Dans quelques professions, ces contrôles de compétence sont sanctionnés par des notes qui entrent dans le calcul de la note d'expérience.

Les associations professionnelles assument en général la responsabilité des cours interentreprises. La fréquentation des cours interentreprises est obligatoire pour les personnes en formation. L'autorité cantonale peut, à la demande de l'entreprise formatrice, déroger à cette obligation si les personnes en formation suivent un enseignement équivalent dans le centre de formation d'une entreprise ou dans une école de métiers.

### **Un soutien supplémentaire est-il offert?**

Celui ou celle qui accomplit une formation professionnelle initiale avec attestation fédérale peut, s'il ou si elle éprouve des difficultés d'apprentissage, bénéficier d'un encadrement individuel spécialisé.

### **Combien de temps la formation professionnelle initiale avec attestation fédérale dure-t-elle?**

La formation professionnelle initiale avec attestation fédérale dure deux ans. En cas de besoin, elle peut être prolongée ou réduite d'une année.

### **Comment la formation s'achève-t-elle?**

La formation professionnelle initiale de deux ans s'achève par une procédure de qualification (en règle générale par un examen final). Les compétences acquises par la pratique y revêtent une grande importance.

### **Quand la compensation des désavantages s'applique-t-elle?**

Si la personne en formation est handicapée, le service ou l'office cantonal de la formation professionnelle peut, à la demande de l'entreprise formatrice, octroyer une compensation des désavantages applicable à l'école professionnelle, pendant les cours interentreprises et lors de la procédure de qualification. Les mesures de compensation sont accordées en raison d'un handicap physique ou de difficultés d'apprentissage ou de résultats, par exemple dyslexie (trouble de l'écriture et de la lecture), dyscalculie (difficulté d'apprentissage du calcul) ou trouble du déficit de l'attention avec ou sans hyperactivité TDA(H).



### **Le passage ultérieur à une formation professionnelle initiale de trois ou quatre ans avec certificat fédéral de capacité est-il possible?**

Le/la titulaire d'une attestation fédérale de formation professionnelle peut passer à la formation professionnelle initiale de trois ou quatre ans avec certificat fédéral de capacité. Les acquis dans le champ professionnel sont pris en compte lors d'une formation ultérieure. La perméabilité est réglée dans quelques ordonnances de formation.

### **Où les contenus de la formation sont-ils mentionnés?**

Les dispositions relatives à la formation professionnelle initiale avec attestation fédérale sont consignées dans une ordonnance de formation (dénomination officielle: ordonnance sur la formation professionnelle initiale) édictée par la Confédération. Les dispositions portent sur la durée et les contenus de la formation, les objectifs et les exigences posés aux entreprises formatrices, à l'école professionnelle et aux cours interentreprises, les domaines de qualification à examiner et la dénomination de la profession. L'ordonnance de formation renvoie également au plan de formation. Celui-ci comprend le profil de qualification et les compétences opérationnelles. Il est périodiquement mis à jour.

### **Qui veille à l'adaptation des ordonnances de formation aux changements dans le champ professionnel?**

Les organisations du monde du travail (OrTra) sont tenues d'examiner périodiquement, tous les cinq ans, leurs formations professionnelles initiales par rapport aux développements économiques, technologiques, écologiques et didactiques. En fonction des résultats, cet examen quinquennal débouche sur une révision des prescriptions de formation (ordonnance et plan de formation).

Pour qu'elle soit cohérente, la révision doit s'appuyer sur une connaissance approfondie de la situation actuelle et des développements futurs. Il convient d'évaluer l'évolution et le positionnement de la profession dans son environnement économique, technologique, socioculturel et spécifique.

L'OrTra demande l'autorisation d'examiner une ordonnance de formation, assume la direction opérationnelle du projet et définit les contenus de la formation. La Confédération – Secrétariat d'Etat à la recherche, à la formation et à l'innovation SEFRI – accompagne l'ensemble de la procédure de révision avant d'édicter l'ordonnance de formation. Pour leur part, les cantons répondent de la mise en œuvre des prescriptions de formation. En déléguant des représentants dans les commissions suisses pour le développement professionnel et la qualité, ils accompagnent et soutiennent le processus de révision depuis le début. Les CSDP&Q sont un organe consultatif de l'organisation responsable de la formation professionnelle initiale. Elles travaillent sur des contenus et des stratégies, n'ont pas de compétence décisionnelle, mais seulement le droit d'émettre des propositions à l'intention de leur OrTra.

### **Dispositions légales**

**LFPr art. 25**, Loi sur la formation professionnelle (Loi fédérale sur la formation professionnelle du 13 décembre 2002, RS 412.10)

**OFP, art. 22**, Ordonnance sur la formation professionnelle (Ordonnance sur la formation professionnelle du 19 novembre 2003, RS 412.101)

(Téléchargement des lois mentionnées via le numéro RS à l'adresse: [www.admin.ch/gov/fr](http://www.admin.ch/gov/fr))



## Liens

[www.fpi2.formationprof.ch](http://www.fpi2.formationprof.ch)

Informations sur la formation professionnelle initiale avec AFP

[www.ofp.formationprof.ch](http://www.ofp.formationprof.ch)

Adresses des offices cantonaux de la formation professionnelle

## Références bibliographiques

CSFO. *Lexique de la formation professionnelle*.

Berne : CSFO Editions, 2013.

240 pages, ISBN 978-3-03753-065-8.

Publication également disponible en allemand, italien et anglais.

En ligne avec changement de langues sous [www.lex.formationprof.ch](http://www.lex.formationprof.ch)

CSFO. *Guide de l'apprentissage*.

Berne : CSFO Editions, 2018.

32 pages, ISBN 978-3-03753-089-4.

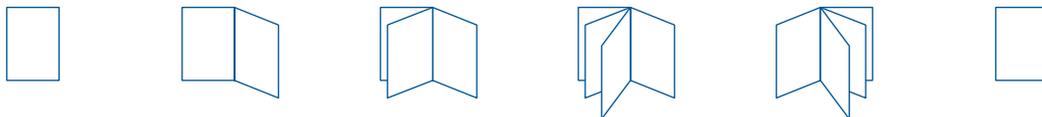
Brochure également disponible en allemand et en italien.

[www.pf.formationprof.ch](http://www.pf.formationprof.ch)

Commandes des deux publications:

CSFO Distribution, Industriestrasse 1, 3052 Zollikofen, tél. 0848 999 002, fax 031 320 29 38

[distribution@csfo.ch](mailto:distribution@csfo.ch), [www.shop.csfo.ch](http://www.shop.csfo.ch)



### Aide-mémoire 15

#### Formation professionnelle initiale de deux ans avec attestation fédérale (AFP)

[www.am.formationprof.ch](http://www.am.formationprof.ch)

Edition août 2018

#### © CSFO Berne

La reproduction intégrale ou partielle à des fins non lucratives est autorisée, y compris le stockage et l'utilisation sur des supports de données optiques et électroniques, moyennant l'indication de la source.

CSFO | Maison des cantons | Speichergasse 6 | Case postale | CH-3001 Berne

Téléphone 031 320 29 00 | Fax 031 320 29 01 | [formationprof@csfo.ch](mailto:formationprof@csfo.ch)

[www.formationprof.ch](http://www.formationprof.ch)